



ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme



ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 19 des statuts de la fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la FFME ;
- 2° Des licenciés de la FFME ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFME (licences temporaires)
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFME et qu'elle autorise à délivrer des licences (établissements), ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
- 6° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et de ses organes déconcentrés (ligues et comités territoriaux) et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les organes disciplinaires et leurs compétences respectives sont définis ci-après :

- Au niveau fédéral :

La commission nationale de discipline est compétente pour prononcer, en première instance, des sanctions à raison des faits suivants :

- actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ;
- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ;
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFME et de ses instances.

Le conseil fédéral d'appel est compétent en appel des décisions prononcées par la commission nationale de discipline.

- Au niveau régional :

Il est institué, au sein de chaque ligue, un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission disciplinaire régionale, compétent pour prononcer, en première instance, des sanctions à raison des faits suivants :

- actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités régionales et départementales ;
- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la ligue et des comités territoriaux de son ressort territorial ;
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous acte susceptibles de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de la ligue ou des comités territoriaux de son ressort territorial.

Dans les limites prévues ci-dessus, la commission disciplinaire régionale est compétente pour sanctionner tout fait disciplinaire dans son ressort territorial.

La commission nationale de discipline est compétente en appel des décisions prononcées par les commissions disciplinaires régionales.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par :

- le comité directeur de la ligue concernée pour les commissions disciplinaires régionales ;
- le conseil d'administration de la FFME pour la commission nationale de discipline et le conseil fédéral d'appel.

Des suppléants à chacun des membres sont nommés dans les mêmes conditions.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

L'empêchement peut résulter, notamment, de l'absence non justifiée de l'intéressé à trois audiences consécutives, du fait qu'il ne remplit plus les conditions qui ont présidées à sa désignation ou de son décès.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la FFME ou de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Toute commission disciplinaire régionale est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes des organes déconcentrés de la FFME.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFME ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFME et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'urgence, le bureau de l'instance concernée (FFME ou ligue) peut procéder à une désignation provisoire. Celle-ci doit être approuvée à l'occasion de la réunion suivante de l'organe chargée de la désignation des membres (conseil d'administration de la FFME ou comité directeur de ligue selon le cas).

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre présent à l'audience le plus âgé exerce ses fonctions.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance (commissions disciplinaires régionales et commission nationale de discipline)

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

- Au niveau de la commission nationale de discipline :

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la FFME, de sa propre initiative ou sur requête pouvant notamment émaner du Département Compétition de la FFME qui peut être saisi à cet effet par le président de jury ayant officié à l'occasion d'une compétition au cours de laquelle des infractions ont été constatées.

Le président de la FFME saisit du dossier le président de la commission nationale de discipline

ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires désignées dans les conditions du présent article.

- Au niveau des commissions disciplinaires régionales :

La procédure est déclenchée par le président de la ligue, à son initiative ou sur requête notamment du président de la FFME ou du Département Compétition de la FFME qui peut être saisi à cet effet par le président de jury ayant officié à l'occasion d'une compétition au cours de laquelle des infractions ont été constatées.

Le président de la ligue saisit du dossier le président de la commission disciplinaire régionale ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires devant cette commission désignées dans les conditions du présent article.

Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le comité d'éthique de la fédération peut également décider d'engager des poursuites devant un organe disciplinaire de première instance national ou régional (commission nationale de discipline ou commission disciplinaire régionale) en saisissant directement le président de la commission concernée ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires portées devant celle-ci. Il informe également le président de l'instance concernée (FFME ou ligue) de cette décision.

La personne chargée de l'instruction, qu'elle soit saisie par le président de l'instance concernée ou le comité d'éthique, informe l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 9, d'un document énonçant les griefs retenus.

Toutes les affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par :

- le président de la ligue concernée pour les commissions disciplinaires régionales ;
- le président de la FFME pour la commission nationale de discipline.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent ainsi notamment être choisies parmi les salariés de la FFME ou de ses organes déconcentrés ou les agents publics placés auprès d'eux. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de FFME ou, pour ce qui concerne les affaires soumises aux commissions disciplinaires régionales, du président de la ligue dont relève la commission concernée, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Par ailleurs, un ou plusieurs délégués aux poursuites sont désignés par :

- le président de la ligue concernée pour les commissions disciplinaires régionales ;
- le président de la FFME pour la commission nationale de discipline.

Le président de la FFME, pour ce qui concerne affaires soumises à la commission nationale de discipline, ou le président de ligue concernée, pour les affaires relevant des commissions disciplinaires régionales, peut, s'il l'estime nécessaire en fonction notamment des circonstances de l'affaire, désigner l'un de ces délégués afin de présenter et de défendre, sur sa délégation, les

griefs motivant l'engagement des poursuites à l'occasion des procédures devant les commissions disciplinaires chargées de l'examen de l'affaire concernée.

Le délégué désigné peut dans ce cadre formuler des observations écrites ou orales à l'occasion de la procédure d'instruction de l'affaire ainsi que lors des auditions devant les commissions disciplinaires.

Ces délégués peuvent être choisis en dehors de la FFME ou de ses organes déconcentrés, ou en leur sein notamment parmi ses salariés ou les agents publics placés auprès d'eux.

Ils ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire sur laquelle ils ont été désignés, ni chargés de l'instruction des affaires disciplinaires, ni avoir un intérêt direct ou indirect aux affaires sur lesquelles ils interviennent. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

La personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Ce rapport est également transmis, le cas échéant, au délégué aux poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, une mesure conservatoire peut être prononcée à l'encontre de la personne poursuivie, dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée.

Cette mesure est prononcée par :

- le président de la FFME, d'office ou, le cas échéant, à la requête du délégué aux poursuites, pour ce qui concerne les affaires soumises à la commission nationale de discipline,
- le président de la ligue concernée, d'office ou à la requête du président de la FFME ou, le cas échéant, du délégué aux poursuites, pour ce qui concerne les affaires soumises aux commissions disciplinaires régionales.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, la personne compétente pour prononcer une telle mesure informe toutefois, avant le prononcé de celle-ci et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Peuvent ainsi être prononcées les mesures suivantes :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFME,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFME,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Le cas échéant, le délégué aux poursuites est également convoqué.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, sur rendez-vous, au siège de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire saisi.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le cas échéant, le délégué aux poursuites bénéficie également de cette possibilité. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. En cas d'absence, elle peut être représentée par les personnes susmentionnées.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la FFME aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie

l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le cas échéant, le délégué aux poursuites bénéficie également de cette possibilité.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lors de la séance, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Si un délégué aux poursuites a été désigné sur cette affaire, celui-ci présente et défend par la suite les griefs ayant motivé l'engagement des poursuites disciplinaires. En cas d'empêchement du délégué, ses observations écrites éventuelles sont lues par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie, et, le cas échéant, le délégué aux poursuites, avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction et, le cas échéant, du délégué aux poursuites.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, le président de la FFME, et, pour ce qui concerne les décisions prises par les commissions disciplinaires régionales, le président de la ligue concernée, sont informés de cette décision.

Elle est par ailleurs, lorsqu'elle est devenue définitive, communiquée, sur décision de l'organe disciplinaire, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 17

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le délégué aux poursuites en est également informé.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel (conseil fédéral d'appel et commission nationale de discipline agissant en appel des décisions des commissions disciplinaires régionales)

Article 18

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la FFME et, pour ce qui concerne les décisions des commissions disciplinaires régionales, le président de la ligue dont dépend la commission ayant pris la décision, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par les présidents susvisés de la FFME ou de la ligue concernée.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFME ou à ses organes déconcentrés, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (présidents susvisés de la FFME ou de la ligue concernée), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 23.

Chapitre II : Sanctions

Article 21

Les sanctions applicables sont :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non homologation d'un résultat sportif ou d'un record ;

8° Une suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFME ;

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFME ;

12° Une interdiction d'exercice de fonction : cette sanction, qui peut être temporaire ou définitive, prive l'intéressé du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci ;

13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction : cette sanction prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de se prévaloir de la qualité de licencié de la FFME, de participer à quelque titre que ce soit à son fonctionnement ou à celui de ses diverses instances, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide ;

14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la FFME ou de s'y affilier ;

15° Une radiation ;

16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

17° Une radiation ou une interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

18° Une disqualification ou une exclusion des compétitions.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 23.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFME, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires interviennent sans préjudice d'éventuelles sanctions sportives, prononcées par un jury ou un président de jury officiant à l'occasion d'une compétition, qui ne constituent pas des sanctions disciplinaires.

Article 22

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la FFME de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.